

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 12 AVRIL 2023**

Séance n°4 du 12 avril 2023

Délibération n°DEL2023041203

Objet : modification des modalités de la délibération relative à la mise en place du télétravail.

40 délégués  
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 21  
Nombre d'excusés : 16 excusés  
dont 1 pouvoir  
Nombre d'absents : 3

Le 12 avril 2023 à 18 heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle Louis Léaud de Mansle le 5 avril 2023, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : M. CROIZARD Christian.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Etaient présents** : M. AGUESSEAU Norbert - Mme BAUDRILLART Agnès – M. BOIREAUD Philippe - M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – Mme FOURÉ Brigitte (pouvoir de M. COMBAUD Renaud) - GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – M. HENTRY Jimmy - Mme MANDIN Frédérique – M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme TEILLET Anne - M. ZULIAN Jean-Louis.

**Etaient excusés** : M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte) - M. GUYON Jean-Guy - Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline - M. RAINETEAU Jean - M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Etaient présents** : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle - M. BASTIER Thierry – M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François - Mme MOREAU Carole - M. POUX Pierre - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Jean-Claude.

**Etaient excusés** : Mme ASHBOLT Louisa – M. BARRET Pascal - M. BŒUF Pascal – FORT Jean-Paul - GUILLONNEAU Séverine - M. MATHIEU Xavier – M. MICHAUD Arnaud - M. SEGUINAR Claudy - VIEYRES-TEILLET Huguette.

**Etaient absents** : Mme BELLANGER Catherine – M. DUPUIS José - M. THOMAS Hubert.

**MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL :**

Le Président rappelle le règlement du télétravail mis en place et validé par le comité syndical en date du 13 octobre 2021.

Il informe que lors des entretiens professionnels, les agents ont individuellement partagé leur bilan sur le télétravail et qu'ils souhaiteraient passer à deux jours de télétravail par semaine.

Le Président propose d'autoriser les agents à télétravailler 2 jours par semaine mais cela nécessite de modifier **l'article 6 – modalités, quotité et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail** du règlement de télétravail de la manière suivante :

➤ **Forfaits, quotité et dérogations**

Un forfait de télétravail est proposé aux agents souhaitant le télétravail :

- Forfait flottant : 80 jours flottants par an = 2 jours de télétravail par semaine, sécable par ½ journée (non reportables et non cumulables sur les autres semaines).

Les jours télétravaillés et les lieux de télétravail sont obligatoirement notés sur un tableau partagé mis à disposition aux agents afin d'être visé par l'autorité responsable.

## AR Prefecture

016-200050094-20230412-DEL2023041203-DE  
Reçu le 14/04/2023

Les jours télétravaillés et les lieux de télétravail sont obligatoirement mentionnés sur l'agenda partagé.

Un jour de semaine sera réservé aux réunions internes. Il sera donc exclu de télétravailler ce jour-là sauf exception nécessitant l'accord de l'autorité territoriale.

Toutefois :

- En cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés à l'initiative du supérieur hiérarchique et exceptionnellement reportés à un autre jour de la semaine. Le refus d'annulation ou de report pour nécessité de service d'une journée normalement télétravaillée est susceptible d'entraîner la résiliation de la convention.
- En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son supérieur hiérarchique.

Un bilan global relatif au télétravail sera effectué de manière individuelle lors de l'entretien professionnel annuel. L'évaluation portera sur l'atteinte des objectifs fixés, les attentes des agents, les effets du dispositif et l'identification des points forts et des points faibles.

Il informe également que les modalités de dérogation au plafonnement de trois jours par semaine ont été modifiées par rapport à notre délibération actuelle.

(Application de l'accord-cadre du 13 juillet 2021, le Décret n°2021-1725 du 21/12/2021 modifie la rédaction de l'article 4 du décret du 11/02/2016) et propose de mettre à jour le paragraphe suivant :

### ➤ **Dérogation possible à ces quotités**

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Dans le cadre de dispositifs spécifiques (intempéries, pandémies, etc...) le télétravail est possible à des jours ou volumes différents de ceux prévus dans la convention.

- Vu le Code Général de la fonction publique,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à 22 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **DE VALIDER** les modifications proposées par le Président et validées par le CST
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à ces nouvelles modalités.

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANÈDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification